

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1977

25 avr. — Décret n° 77-122 ordonnant la publication des cinq protocoles annexes au traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signés à Lomé le 5 novembre 1976

Textes des protocoles annexes au traité .....

1  
2

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

**DECRET N° 77-122 du 25 avril 1977 ordonnant la publication des cinq protocoles annexes au traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signés à Lomé le 5 novembre 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 9 novembre 1976 autorisant la ratification des protocoles annexes au traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO, signés à Lomé le 5 novembre 1976 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**Article premier.** — Les cinq protocoles annexes au traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signés à Lomé le 5 novembre 1976 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 31 décembre 1977, seront publiés au **Journal officiel** de la République togolaise, à savoir :

— Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO.

— Le protocole relatif à la réexportation au sein de la Communauté des marchandises importées des pays tiers.

— Le protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats Membres de la CEDEAO.

— Le protocole relatif au fonds de coopération, de compensation et de développement de la CEDEAO.

— Le protocole relatif aux contributions des Etats Membres au budget de la CEDEAO.

**Art. 2.** — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 avril 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la définition de la notion des produits originaires des Etats membres  
Sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**DEFINITIONS**

Dans le présent Protocole, on entend :

- par « **Traité** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- par « **Communauté** », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituée par l'Article 1 du Traité ;
- Par « **Conseil** », le Conseil des Ministres prévu par l'article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- par « **Commission** », la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements prévue à l'Article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Par « **Etat Membre** » ou « **Etats Membres** », l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- par « **Matières** », les matières premières, les produits semi-finis, les produits, les pièces détachées et les composants utilisés dans le processus de production des marchandises ;
- par le terme « **Produit** » (e) et l'expression « **Processus de production** », le résultat de la fabrication et toutes les opérations ou procédés à l'exclusion de ceux énumérés à l'Article 4 du présent Protocole ;
- par « **Producteur** », l'agriculteur ou le fabricant ou toute personne qui fournit ses marchandises à une autre personne sans qu'il y ait vente, pour que sur son ordre, celle-ci fasse subir aux marchandises en question, la dernière transformation ;
- par « **valeur ajoutée** », le prix ex-usine d'un produit moins le coût des matières utilisées dans le processus de production y compris les subventions, déduction faite des droits et taxes, s'il y en a.

**ARTICLE 2**

**REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTE**

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats Membres, ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat Membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire si,

- a) elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou
- b) elles ont été obtenues dans un Etat Membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés au-

tres que ceux prévus à l'Article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières mises en œuvre, ou avec des matières d'origine communautaire dont la valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40 % du coût total des matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, soit avec des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production, ou

c) elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35 % du prix FOB du produit fini, et

2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations relatives à la participation.

3. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats Membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil.

**ARTICLE 3**

**PREUVE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE**

1. Toute demande tendant à ce qu'un produit soit considéré comme originaire d'un Etat Membre conformément aux dispositions du présent protocole, doit être appuyée d'un certificat dont le modèle est donné en annexe A au présent Protocole, indiquant outre le pourcentage de la valeur ajoutée dans le processus de production selon le cas, l'expédition directe. Le certificat sera délivré par l'autorité compétente désignée à cette fin par l'Etat Membre exportateur où les marchandises ont été produites et sera contresigné par le service des douanes de cet Etat Membre.

2. L'autorité compétente désignée par un Etat Membre importateur pourra, nonobstant la présentation d'un certificat délivré répondant aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent Article, en cas de doute, exiger une nouvelle vérification des déclarations faites dans le certificat.

3. Pour déterminer le lieu de production des produits de la mer, des rivières ou des lacs et des marchandises obtenues à partir de ces produits, le navire d'un Etat Membre est considéré comme faisant partir du territoire dudit Etat. Pour déterminer l'origine des marchandises, les produits extraits de la mer, des rivières ou des lacs ou les marchandises fabriquées en mer, sur une rivière ou un lac à partir de ces produits, seront considérés comme originaires d'un Etat Membre s'ils sont extraits par un navire de cet Etat Membre ou produits à bord de ce navire, et s'ils ont été amenés directement sur les territoires des Etats Membres.

4. Aux fins d'application du paragraphe 3 du présent Article, un navire ne sera considéré comme appartenant à un Etat Membre que si :

- a) il est immatriculé dans un Etat Membre ;
- b) il a un équipage (y compris le maître d'équipage) dont 50 % au moins sont des nationaux des Etats Membres, et
- c) les nationaux des Etats Membres et/ou le (s) gouvernement (s) des Etats Membres ou les Institutions, les organismes, les entreprises ou les sociétés de ces Etats détiennent la majorité au moins du capital et des droits portant sur ce navire.

#### ARTICLE 4

##### COOPERATIONS NE CONFERANT PAS L'ORIGINE

Aux fins du paragraphe 1 alinéas b) et c) de l'article 2 du présent Protocole, les opérations et processus suivants ne sont pas jugés suffisants pour appuyer une demande tendant à ce qu'une marchandise soit considérée comme originaire d'un Etat Membre :

- a) l'emballage, la mise en bouteille, en flacon, en sac, en carte, sur planche et toutes autres opérations simples d'emballage ;
- b) le mélange de produits, à l'exception des cas prévus à l'article 9 du présent Protocole ;
- c) les opérations permettant d'assurer la conservation des marchandises pendant le transport ou le stockage, telles que la ventilation, l'étendage, le séchage, la congélation, la mise en eau salée, anhydrite sulfureux ou en toutes autres solutions aqueuses, la séparation des pièces avariées et des opérations similaires ;
- d) les changements d'emballage, le fractionnement ou l'assemblage des lots à expédier ;
- e) l'assemblage simple des pièces pour constituer un produit complet ;
- f) le marquage, l'étiquetage pour distinguer les produits ou leurs emballages ;
- g) les opérations simples de dépoussiérage, de tamisage, de protection, de tri, de classement, de composition, d'assortiments, de marchandises y compris les opérations de composition de série, de lavage, de peinture, de découpage ;
- h) la combinaison de deux ou plusieurs des opérations prévues aux alinéas (a) à (g) ;
- i) l'abattage des animaux.

#### ARTICLE 5

##### MARCHANDISES ENTIEREMENT PRODUITES DANS LES ETATS MEMBRES

Aux fins de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'Article 2 du présent Protocole, sont notamment considérés comme ayant été produits entièrement dans les Etats Membres :

- a) les produits minéraux extraits du sol, du sous-sol marin ou des fonds marins des Etats Membres ;
- b) les produits du règne végétal récoltés dans les Etats Membres ;
- c) les animaux vivants, nés et élevés dans les Etats Membres ;
- d) les produits obtenus dans les Etats Membres à partir d'animaux vivants visés à l'alinéa (c) ci-dessus ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les Etats Membres ;
- f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs des Etats Membres, par un navire appartenant à un Etat Membre ;

g) les produits fabriqués dans une usine d'un Etat Membre exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci-dessus ;

h) les articles hors d'usage qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats Membres ;

i) les déchets et rebuts résultant d'opérations manufacturières effectuées dans les Etats Membres ;

j) les marchandises fabriquées dans les Etats Membres exclusivement ou principalement à partir d'un ou des éléments ci-après :

- i) produits visés aux alinéas (a) à (i) ;
- ii) matières ne contenant aucun élément importé de l'extérieur des Etats Membres ou d'origine indéterminée.

#### ARTICLE 6

##### APPLICATION DES CRITERES DE POURCENTAGE ET DE VALEUR AJOUTEE

Aux fins des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 2, du présent Protocole :

a) la valeur des matières qui peuvent être identifiées comme ayant été importées de l'étranger sera leur valeur CAF admise par les autorités douanières lors du dédouanement en vue de leur consommation sur le marché intérieur, ou sous un régime d'admission temporaire au moment de leur dernière importation dans un Etat Membre où elles ont été utilisées dans un processus de production, valeur diminuée du coût de transport en transit par le territoire d'autres Etats Membres ;

b) si la valeur des matières importées de l'extérieur des Etats Membres ne peut être déterminée conformément à l'alinéa (a) du présent article, cette valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans l'Etat Membre où elles ont été utilisées dans un processus de production ;

c) si l'origine des matières ne peut être déterminée, ces matières sont considérées comme ayant été importées de l'extérieur des Etats Membres et leur valeur est le prix vérifiable payé pour lesdites matières dans l'Etat Membre où elles ont été utilisées dans un processus de production ;

d) le prix ex-usine des marchandises est le prix payé ou à payer à l'exportateur du territoire de l'Etat Membre où ces marchandises ont été produites, ce prix étant aligné, le cas échéant, sur la base FOB ou franco frontière dans cet Etat Membre.

#### ARTICLE 7

##### SEPARATION DES MATIERES

1. Lorsque pour des produits donnés ou dans le cadre d'industries déterminées, il est matériellement impossible au producteur de séparer physiquement des matières de même nature, mais d'origine différente utilisées dans la production des marchandises, cette séparation peut être remplacée par un système comptable approprié, assurant qu'il n'y a pas davantage de marchandises considérées comme originaires des Etats Membres que si le producteur était en mesure de procéder à la séparation des matières.

2. Le système comptable utilisé doit répondre aux conditions fixées par le Conseil en vue d'assurer l'application des mesures de contrôle appropriées.

## ARTICLE 8

**REGIME APPLICABLE AUX MELANGES**

1. Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un groupe, ni un lot, ni un assemblage de produits visés à l'article 7 du présent Protocole un Etat Membre peut refuser d'admettre comme originaire d'un Etat Membre tout produit résultant d'un mélange de marchandises originaires des Etats Membres et des marchandises qui ne le sont pas, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

2. Dans le cas de certains produits pour lesquels le Conseil reconnaît toutefois qu'il est souhaitable d'autoriser le mélange visé au paragraphe 1 du présent article, est considérée comme originaire des Etats Membres, la partie des produits en question dont il peut être prouvé qu'elle correspond à la quantité de marchandises originaires des Etats Membres utilisées dans le mélange sous réserve des conditions que pourra fixer le Conseil sur recommandation de la Commission.

## ARTICLE 9

**REGIME APPLICABLE AUX EMBALLAGES**

1. Si, pour déterminer les droits de douane, un Etat Membre traite séparément les marchandises et leur emballage, il peut également déterminer séparément l'origine des emballages pour ses importations du territoire d'un autre Etat Membre.

2. Dans le cas où le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent ; aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage de celles-ci ne sera considérée comme ayant été importée de l'extérieur des Etats Membres pour déterminer l'origine de l'ensemble des marchandises.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, l'emballage sous lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme l'emballage nécessaire à leur transport ou à leur entreposage.

## ARTICLE 10

**UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION**

1. Tout produit compris dans un envoi est considéré isolément.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article :

- a) est considéré comme un seul produit, tout groupe, lot ou assemblage de produits qui, aux termes de la nomenclature du Conseil de Coopération Douanière, doit être classé sous la même position ;

- b) les outils, pièces et accessoires importés avec un produit et dont le prix est inclus dans celui de ce produit ou pour lesquels aucune charge supplémentaire n'est prévue sont considérés comme formant un tout avec ledit produit, sous réserve qu'ils constituent l'équipement habituellement joint en cas de vente des produits de ce genre ;

- c) dans les cas qui ne sont pas visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, sont considérées comme ne constituant qu'un produit, les marchandises traitées comme telles par l'Etat Membre importateur pour déterminer les droits de douane.

- d) est considéré comme un seul produit, tout produit non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois parce que des raisons de transport ou

de production s'opposent à ce qu'il soit importé en un seul et même envoi.

## ARTICLE 11

**MOUVEMENT DES MARCHANDISES EN TRANSIT**

Lorsqu'un Etat Membre exporte ses produits dans un autre Etat Membre en empruntant le territoire d'autres Etats Membres de la Communauté, ces exportations doivent se faire conformément à la procédure du Transit International.

## ARTICLE 12

**REGLEMENTS**

Le Conseil établira des règlements concernant la preuve et la vérification de l'origine des produits des Etats Membres en application des dispositions du présent Protocole.

## ARTICLE 13

**INFRACTIONS ET PENALITES**

1. Les Etats Membres s'engagent à introduire dans leur législation les dispositions nécessaires pour appliquer des sanctions contre toute personne qui, sur leur territoire, délivre ou fait délivrer un document contenant des données inexactes, à l'appui d'une demande présentée à un autre Etat Membre visant à faire admettre une marchandise comme originaire des Etats Membres.

2. Tout Etat Membre qui serait amené à constater qu'un certificat d'origine est faux, devra immédiatement saisir l'Etat Membre exportateur qui prendra toutes dispositions appropriées.

3. Aucun Etat Membre n'est tenu d'engager une procédure judiciaire, ou d'intenter une action en application du paragraphe 1, du présent article, s'il n'a pas été invité à le faire par l'Etat Membre importateur auquel la demande injustifiée a été présentée.

4. Sans préjudice des pouvoirs conférés au Tribunal de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, prévu à l'article 11 du traité, les infractions répétées d'un Etat Membre aux dispositions du présent Protocole, peuvent être signalées au Conseil par un autre Etat Membre par l'intermédiaire de la Commission.

## ARTICLE 14

**DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins 7 Etats Signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôts des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent Protocole sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

Fait à Lomé, le 5 Novembre 1976  
en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Paragraphe 1 de l'article 3

**ANNEXE A**  
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**  
**CERTIFICAT DE MOUVEMENT**

1. NOM ET ADRESSE DE L'EXPORTATEUR  
 (indiquer l'adresse du bureau, par un numéro de boîte postale ou de boîte aux lettres privées)

Réf. N° .....

2. CERTIFICAT D'ORIGINE

3. NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE

5. Pays ou groupe de pays considéré comme le lieu d'origine des produits

4. MODE ET TRANSPORT

6 N° du tarif douanier	7 Marques et Numéros	8 Nombre et Type de colis et description des marchandises	9 Critère d'origine (voir au verso)	10		11 Valeur f. o. b.
				Brut	Net	

12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

13. CERTIFICAT

Nous certifions par la présente que les marchandises décrites ci-dessus sont originaires de .....

Je soussigné, déclare par la présente que les renseignements et déclarations ci-dessus sont exacts, que toutes les marchandises sont produites en (au)

Signature autorisée du Représentant de l'Organisme habilité.

Signature du déclarant

Lieu et date de délivrance

Lieu et date

**CACHET OFFICIEL**

## 14. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :

Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.

A ..... le .....

Cachet

.....  
(Signature)

## 15. RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)

a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.

ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).

A ..... le .....

Cachet

.....  
(Signature)

(1) Marquer d'un x la mention applicable

## Notes

## Règles pour l'établissement du certificat d'origine

1. On pourra remplir les formulaires par n'importe quel procédé, pourvu que les inscriptions soient indélébiles et lisibles.

2. Les certificats ne devront porter ni ratures ni surcharges. Les modifications se feront en rayant les mentions erronées et en ajoutant les mentions nécessaires.

Ces modifications doivent être approuvées par la personne qui les a faites et certifiées par l'autorité ou organisme compétent.

3. Les espaces non utilisés seront barrés pour éviter toute addition éventuelle.

4. Lorsque la réglementation du commerce d'exportation l'exige, des copies supplémentaires seront établies en plus de l'original.

## Critères d'origine

1. Toutes les marchandises (mentionnées au verso) ont été entièrement produites ou fabriquées.

2. Elles ont été produites dans l'Etat Membre mais non fabriquées selon les processus mentionnés à l'article 4 du présent protocole sur la définition des produits originaires et le pourcentage des matières d'origine étrangère ou indéterminée, utilisées à un stade quelconque de la production n'excède pas 60% ou le pourcentage des matières d'origine communautaire n'est pas inférieur à 40% ou

3. Elles ont été produites dans les Etats Membres (mais non fabriquées selon les processus mentionnés à l'article 4 du présent protocole sur la définition des produits originaires) à partir de matières importées de pays tiers ou d'origine indéterminée et la valeur ajoutée au cours du processus de production s'élève à 35 pour 100 au moins du prix F.O.B. du produit fini.

4. Elles ont été produites par des entreprises mentionnées à l'article 2 du présent protocole.

5. Elles ont été envoyées directement d'un Etat Membre à un autre Etat Membre.



**PROTOCOLE RELATIF A LA REEXPORTATION AU  
SEIN DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES  
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DES  
MARCHANDISES IMPORTEES DES PAYS TIERS**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les dispositions de l'article 22, paragraphe 1 du traité de la communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest prescrivant de fixer dans un Protocole à annexer audit traité les règles sur la réexportation au sein de la communauté des marchandises importées des pays Tiers et soucieuses d'en faciliter l'application,

Sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**DEFINITIONS**

Dans le présent Protocole, on entend par :

— « **Traité** » le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « **Communauté** », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituée par l'Article 1 du Traité ;

— « **Conseil** », le Conseil des Ministres prévu à l'Article 6 du Traité ;

— « **Commission** », la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements prévue à l'Article 9 du Traité ;

— « **Accord du troc** », tout Accord ou Arrangement grâce auquel des produits sont importés dans un Etat Membre de la Communauté, pour être échangés directement soit en partie, soit en totalité contre d'autres produits ;

— « **Réexportation** », l'exportation d'un Etat Membre dans un autre Etat Membre de marchandises préalablement importées d'un pays tiers ;

— « **Droits de douane** », les Droits de douane sur les importations et les taxes d'effet équivalent.

**ARTICLE 2**

**DROITS DE DOUANE PERÇUS ET DEVANT ETRE  
RESTITUES DANS L'ETAT DE RECOUVREMENT**

1) — Lorsque les marchandises importées d'un pays tiers dans un Etat Membre de la Communauté ont acquitté les droits de douane dans cet Etat désigné dans le présent paragraphe « Etat de recouvrement » sont transférés dans un autre Etat Membre de la Communauté, désigné dans le présent paragraphe « Etat de consommation », les dispositions suivantes seront appliquées :

a) L'Etat de recouvrement prélève une redevance administrative de 0,5 % de la valeur CAF sur chaque lot de marchandises réexporté,

b) L'Etat de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur ces marchandises ; les coûts tels que la valeur CAF, le Frêt, les frais portuaires, etc imputables à l'importation doivent être inclus dans le prix facturé à l'importateur de l'Etat de consommation,

c) L'Etat de consommation impose et perçoit les droits payables sur ces marchandises ;

2) — Lorsque les marchandises importées d'un pays tiers dans un Etat Membre de la Communauté ont acquitté les droits de douane dans cet Etat désigné dans le présent paragraphe « Etat de recouvrement », y sont utilisées en partie ou en totalité pour la fabrication d'autres produits manufacturés désignés dans le présent article « produits manufacturés », et sont par la suite transférés dans un autre Etat membre de la Communauté désigné dans le présent article « Etat de consommation » l'Etat de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur les marchandises importées et mises en œuvre dans la fabrication des produits manufacturés qui par la suite sont transférés dans l'Etat de consommation.

**ARTICLE 3**

**POUVOIRS DU CONSEIL DES MINISTRES  
DE LA COMMUNAUTE**

1) — Le Conseil des ministres de la Communauté pourra prendre des règlements destinés en général à assurer une mise en œuvre efficace des dispositions du présent protocole et à régler toute question s'y rapportant.

2) — Sans préjudice des dispositions de l'Article 23 du Traité et du présent protocole, le Conseil peut, sur recommandation de la Commission, définir d'autres conditions sous lesquelles la réexportation des marchandises importées des pays tiers peut être autorisée aux termes du présent protocole. Sont inclus dans ces conditions la valeur et la quantité minimales des marchandises qui peuvent être réexportées ainsi que le montant minimum des droits de douane qui peut être remboursé par un Etat membre.

**ARTICLE 4**

**INFRACTIONS**

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Tribunal de la Communauté, créé aux termes de l'Article 11 du Traité, des infractions répétées aux dispositions du présent protocole par un Etat membre peuvent être soumises au Conseil par un autre Etat membre par l'intermédiaire de la Commission.

**ARTICLE 5**

**DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE ET DU TRAITE  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Les dispositions du présent protocole doivent, lorsqu'il existe des dispositions spécifiques du Traité qui portent sur le même objet, être interprétées comme complétant celles du Traité.

**ARTICLE 6**

**DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR**

1) — Le présent protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2) — Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3) — Le présent protocole sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1976 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

## PROTCOLE RELATIF A L'EVALUATION DES PERTES DE RECETTES ENREGISTREES PAR LES ETATS MEMBRES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 du traité de la communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest, stipulant qu'un protocole à annexer audit traité précisera le mode d'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les états membres du fait de l'application du régime des échanges défini au chapitre III de ce traité ;

Sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER

#### DEFINITIONS

Dans le présent protocole, on entend :

- par « Traité » le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- par « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituée par l'Article 1 du Traité ;
- par « Conseil », le Conseil des ministres prévu à l'article 6 du Traité ;
- par « Commission », la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration des questions monétaires et de paiements, prévue à l'article 9 du Traité ;
- par « Etat membre » ou « Etats membres », un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté ;
- par « Droits de douane », les droits de douane sur les importations et les taxes d'effet équivalent prévus à l'Article 13 du Traité.

### ARTICLE 2

#### EVALUATION DE LA PERTE DE RECETTES ET LES MODALITES DE VERSEMENT

##### I. EVALUATION DE LA PERTE DE RECETTES

a) — La perte de recettes au titre d'une année est égale à la différence entre le montant des droits qui résulteraient de l'application aux marchandises des droits et taxes qui leur seraient applicables avant l'entrée en vigueur du Traité si elles provenaient d'un pays

tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée et le montant effectivement perçu du fait de l'application du Traité.

b) — l'Etat membre exportateur effectue au Fonds les versements au titre des compensations des pertes de recettes occasionnées par ses exportations. Ces versements au titre des compensations des pertes de recettes constitueront des ressources permanentes du Fonds non susceptibles d'affectations autres qu'au paiement exclusif des pertes de recettes.

c) — Le Conseil des ministres, à la lumière de l'expérience tirée du fonctionnement du Fonds et de la Communauté, peut périodiquement modifier les modalités d'évaluation des pertes de recettes prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe.

### 2. MODALITES DE VERSEMENT

a) — Les organes compétents du secrétariat et de la direction générale du Fonds feront des recommandations au Conseil des ministres sur la compensation des pertes de recettes à verser en tenant dûment compte des ressources disponibles conformément aux objectifs du Fonds et des nécessités budgétaires des Etats membres ayant constaté des pertes.

b) — L'évaluation des pertes notifiée et le versement des compensations effectué au même moment aux Etats membres bénéficiaires.

### ARTICLE 3

#### POUVOIRS DU CONSEIL

1. Le Conseil pourra demander que les statistiques et informations que lui communique un Etat membre en ce qui concerne l'évaluation des pertes de droits de douane, soient vérifiées par le secrétaire exécutif de la Communauté.

Le Secrétaire exécutif pourra également à son tour demander à un Etat membre de fournir des détails supplémentaires sur les statistiques et informations qu'il a présentées à l'appui de sa déclaration de perte de recettes.

2. Les dispositions du présent protocole ne pourront en aucune manière porter atteinte au pouvoir conféré au Conseil par le paragraphe 1 de l'article 25 du Traité de décider des compensations à accorder à un Etat membre.

### ARTICLE 4

#### DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole entrera, en vigueur à titre provisoire dès sa signature par tous les Chefs d'Etats et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.



3. Le présent protocole sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

Fait à LOME, le 5 novembre 1976

en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

PROCOLE RELATIF AU FONDS DE COOPERATION,  
DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu l'article 50 du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créant le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ;

Vu l'article 51, paragraphe 3 du traité aux termes duquel le mode de détermination de la contribution de chaque Etat membre ainsi que les questions administratives et autres relatives au Fonds de Coopération, de compensation et de Développement doivent faire l'objet d'un protocole qui sera annexé au traité ;

Sont convenues ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Dans le présent Protocole on entend :

1 — par « Traité », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

2 — par « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 1 du Traité ;

3 — par « Etat Membre » ou « Etats Membres », un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;

4 — par « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté créée par l'article 5 du Traité ;

5 — par « Conseil », le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'article 6 du Traité ;

6 — par « Secrétaire Exécutif », le Secrétaire Exécutif de la Communauté créé dans le cadre de la Communauté ;

7 — par « Fonds », le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créé par l'article 50 du Traité ;

8 — par « Conseil d'Administration », le Conseil d'Administration du Fonds ;

9 — par « Président », le Président du Conseil d'Administration du Fonds ;

10 — par « Directeur Général », le Directeur Général du Fonds ;

ARTICLE 2

OBJECTIFS DU FONDS

Le Fonds servira à :

a) fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats Membres qui ont subi des pertes en raison de l'application des dispositions du Traité sur la libéralisation des échanges à l'intérieur de la Communauté ;

b) indemniser les Etats Membres qui ont subi des pertes par suite de l'implantation d'entreprises communes ;

c) accorder des subventions pour le financement d'études et d'actions de développement d'intérêt national ou communautaires ;

d) accorder des prêts pour le financement d'étude de factibilité et pour la réalisation de projets de développement dans les Etats Membres ;

e) garantir les investissements étrangers effectués dans les Etats Membres concernant les entreprises établies conformément aux dispositions du Traité sur l'harmonisation des politiques industrielles ;

f) fournir les moyens pour faciliter la mobilisation constante des ressources financières intérieures et extérieures aux Etats Membres et à la Communauté ;

g) aider à la promotion de projets en vue de la mise en valeur des Etats Membres les moins développés de la Communauté.

ARTICLE 3

RESSOURCES ORDINAIRES DE CAPITAL

1 — Dans le cadre du présent Protocole, l'expression « ressources ordinaires de capital » recouvre :

a) le capital du Fonds, constitué par les contributions versées et non versées, déterminées, en vertu de l'article 5 ou autorisées conformément à l'article 6 du présent Protocole ;

b) les revenus des entreprises dont la Communauté détient la totalité ou une partie du capital ;

c) les ressources provenant de sources bilatérales et multilatérales ainsi que d'autres sources étrangères ;

d) des subventions et contributions de toutes sortes et de toutes origines ;

e) les revenus provenant des prêts octroyés sur les ressources susmentionnées ou des garanties accordées par le Fonds ;

f) les emprunts contractés par le Fonds ;

g) tous autres ressources ou revenus reçus par le Fonds qui ne sont pas portés aux comptes d'affectation spéciale visés à l'article 4 du présent protocole.

ARTICLE 4

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

1 — Le Fonds recevra, aux fins de gestion, les ressources de tous comptes d'affectation spéciale.

2 — Telle qu'employée dans le présent Protocole, l'expression « comptes d'affectation spéciale » vise toutes les ressources spéciales et couvre les éléments suivants :

a) les contributions déterminées par le Conseil à verser par les Etats Membres pour fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats Membres ;

b) les ressources acceptées par le Fonds pour être portées sur un compte d'affectation spéciale ;

c) les remboursements reçus au titre de prêts ou de garantie financés sur les ressources d'un compte d'affectation spéciale et qui en vertu des règlements du Fonds relatif audit compte, doivent être reçus par le compte en question ;

d) les revenus provenant des opérations du Fonds pour lesquelles les ressources ou les fonds susmentionnés sont utilisés ou engagés, si en vertu des règlements du Fonds relatifs aux comptes d'affectation spéciale en question, ces revenus doivent être affectés aux comptes concernés;

e) les ressources provenant de toutes sources jugées appropriées par le Fonds ayant pour objet d'atteindre les objectifs du Fonds, y compris la compensation à verser aux Etats Membres.

3 — Les ressources avec affectation spéciale, acceptées par le Fonds au titre du paragraphe 1 du présent Article seront utilisées de la manière et suivant les modalités compatibles avec les autres objectifs du Fonds et avec les dispositions de la convention, en vertu desquelles ces ressources sont acceptées par le Fonds pour être gérées et, lorsque cela est expressément prévu, pour fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats Membres.

4 — Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 25 du Traité, le Conseil d'Administration prendra les dispositions nécessaires à la gestion et à l'utilisation des comptes d'affectation spéciale.

#### ARTICLE 5

##### CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES

1. — La contribution de chaque Etat Membre à l'exception de celle relative aux compensations des pertes de recettes prévue à l'article 4, paragraphe 2, alinéa (a) du présent Protocole sera déterminée en fonction des autres ressources mentionnées aux articles 3 et 4 du présent Protocole et sur la base d'un coefficient qui tiennent compte du Produit Intérieur Brut et du Revenu per Capita des Etats Membres.

A cette fin, le coefficient sera calculé comme représentant la moitié du rapport entre le Produit Intérieur Brut de chaque Etat Membre et le total du Produit Intérieur Brut de tous les Etats Membres, plus la moitié du rapport entre le Revenu per Capita de chaque Etat Membre et le Revenu total per Capita de tous les Etats Membres.

2 — Les statistiques et autres données concernant le Produit Intérieur Brut et la population des Etats Membres publiées par les Nations Unies seront utilisées pour le calcul du coefficient visé au paragraphe 1 du présent Article.

#### ARTICLE 6

##### VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

1. Chaque Etat Membre verse au Fonds, suivant les modalités de paiement fixées par le Conseil, le montant de la contribution qui est mise à sa charge en vertu des dispositions de l'Article 5 du présent Protocole.

2 — Chaque Etat membre verse 100 pour 100 du montant de sa contribution en vertu du présent Article en une monnaie convertible spécifiée.

3 — L'unité de compte dans laquelle est établi le budget du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International.

4 — Aux fins du présent Article les « monnaies convertibles » sont celles qui sont déclarées telles par le Fonds Monétaire International et toutes autres monnaies désignées telles par le Conseil.

5 — Le taux de change des monnaies des Etats Membres aux fins du paragraphe 2 du présent Article est le taux officiel déclaré au Fonds Monétaire International à la date du versement. Dans le cas où la monnaie d'un Etat Membre est flottante, la moyenne journalière des taux d'achat et de vente de la Banque Centrale de l'Etat Membre est utilisée.

6 — Le Fonds fixe le lieu du versement des contributions, étant entendu qu'en attendant la première réunion du Conseil d'Administration, le versement est effectué auprès de la Banque Centrale de l'Etat Membre dans lequel le Secrétariat Exécutif de la Communauté a son siège, la Banque Centrale agissant en qualité de dépositaire du Fonds.

7 — La responsabilité des Etats Membres envers le Fonds est limitée au montant non versé des contributions dont ils sont redevables en vertu des dispositions du présent Protocole.

#### ARTICLE 7

##### RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil d'Administration examine périodiquement le niveau des ressources du Fonds et peut, s'il le juge souhaitable, proposer à l'approbation du Conseil une augmentation des contributions à la charge des Etats Membres en précisant la monnaie qui sera utilisée et la manière dont ce versement supplémentaire sera effectué. Le Conseil d'Administration peut également proposer à l'approbation du Conseil d'autres moyens d'augmenter les ressources du Fonds.

#### ARTICLE 8

##### UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources du Fonds sont utilisées exclusivement pour réaliser les objectifs du Fonds énumérés à l'Article 2 du présent Protocole.

#### ARTICLE 9

##### OPERATIONS ORDINAIRES ET OPERATIONS SPECIALES

1 — Les opérations du Fonds se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales. Les opérations ordinaires sont celles qui sont financées au moyen des ressources ordinaires de capital du Fonds, mentionnées à l'Article 3; les opérations spéciales sont celles qui sont financées au moyen des ressources spéciales visées à l'Article 4 du présent Protocole.

2 — Les ressources ordinaires de capitale du Fonds sont toujours et à tous égards détenues, employées, engagées investies ou de toute manière utilisées d'une façon complètement indépendante des ressources provenant des comptes d'affectation spéciale.

3 — Les ressources ordinaires de capital du Fonds ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou obligations découlant des opérations pour lesquelles les ressources des comptes d'affectation spéciale avaient été à l'origine utilisées ou engagées.

4 — Les dépenses directement afférentes aux opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires de capital du Fonds. Les dépenses directement afférentes aux opérations spéciales sont imputées aux comptes d'affectation spéciale. Les autres dépenses sont réglées conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 10 METHODES D'OPERATIONS

1 — Sous réserves des conditions stipulées dans le présent Protocole et conformément à ses objectifs, le Fonds accordera des garanties en ce qui concerne les investissements étrangers, facilitera le financement des projets des Etats Membres et de la Communauté et aidera à promouvoir le développement dans les Etats Membres les moins développés en adoptant l'une des méthodes suivantes en faveur de tout organisme, entité ou entreprise contrôlé avec une participation majoritaire des nationaux des Etats Membres, y compris les gouvernements, les entreprises ou sociétés gouvernementales ou intergouvernementales des Etats Membres :

a) accordera des prêts et des subventions directs ou participera à des prêts et à des subventions directs en utilisant soit les ressources provenant de son capital versé non entamé et, sauf dans le cas de la réserve spéciale telle que définie à l'Article 17 du présent Protocole, les ressources provenant de ses réserves ou de l'excédent non distribué ou des ressources libres de toute charge des comptes d'affectation spéciale autres que les ressources affectées à la fourniture de compensation aux Etats Membres conformément au paragraphe 2 du présent Article ;

b) accordera des prêts directs ou participera à des prêts directs en utilisant les ressources obtenues par le Fonds sur les marchés de capitaux ou empruntées ou obtenues de toute autre manière pour être incorporées aux ressources ordinaires de capital du Fonds ;

c) investira les fonds visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une autre entreprise ;

d) garantira en totalité ou en partie les prêts ou les investissements étrangers consentis ou effectués conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'Article 52 du Traité.

2 — Les comptes d'affectation spéciale désignés à cet effet seront utilisés, de la manière et dans la mesure que fixera le Conseil, pour fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats Membres qui ont subi des pertes comme il est prévu aux alinéas b) et c) de l'Article 52 du Traité.

#### ARTICLE 11 RESTRICTIONS SUR LES OPERATIONS

1 — L'encours total des opérations de prêt, de participation au capital et de garantie réalisées par le Fonds au titre de ses opérations ordinaires ne devra à aucun moment

excéder le pourcentage du montant total du capital souscrit et non grevé du Fonds, plus l'excédent non distribué et les réserves comprises dans ses ressources ordinaires de capital, à l'exclusion de la réserve spéciale et de toute autre réserve utilisable pour les opérations ordinaires, que le Conseil d'Administration estime prudent de ne pas dépasser.

2 — L'encours total des opérations du Fonds au titre d'un compte d'affectation spéciale ne devra excéder à aucun moment le montant total des ressources spéciales libres de charge affectées à ce compte d'affectation spéciale.

5 — Dans le cas des participations au capital effectuées à l'aide des ressources ordinaires de capital du Fonds, le montant total investi ne devra pas excéder le pourcentage du montant total du capital souscrit du Fonds libre de charge, plus les réserves et l'excédent compris dans les ressources ordinaires de capital, à l'exclusion de la réserve spéciale, que le Conseil d'Administration pourra fixer.

4 — Le montant de toute participation au capital d'un organisme ou d'une entreprise n'excédera pas le pourcentage du capital social de cet organisme ou entreprise que le Conseil d'Administration jugera approprié de fixer dans des cas déterminés. Le Fonds ne cherchera pas à obtenir par une telle participation le contrôle de l'organisme ou de l'entreprise intéressé, excepté lorsqu'un tel résultat serait nécessaire pour la sauvegarde de l'investissement du Fonds.

5 — Dans le cas des garanties accordées par le Fonds au titre de ses opérations ordinaires, le montant total garanti n'excédera pas 10 pour 100 du montant total du capital versé non entamé plus la réserve et l'excédent compris dans les ressources ordinaires de capital à l'exclusion de la réserve spéciale.

#### ARTICLE 12

##### FOURNITURE DE MONNAIES POUR LES PRETS DIRECTS

En accordant des prêts directs ou en participant à des prêts directs, le Fonds pourra réaliser le financement en employant l'une des formes suivantes :

a) fournir à l'emprunteur des monnaies autres que la monnaie de l'Etat Membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé et qui sont nécessaires pour couvrir la partie du coût du projet qui doit être financée en devises étrangères ;

b) fournir, lorsque les montants en monnaie locale requis aux fins de prêts ne peuvent être obtenus par l'emprunteur à des conditions raisonnables de la monnaie locale dont le montant ne doit pas excéder une portion raisonnable des dépenses locales encourues par l'emprunteur.

#### ARTICLE 13

##### PRINCIPE DE GESTION

A l'exclusion des compensations et autres formes d'assistance à un Etat Membre que pourra fixer le Conseil, ou lorsqu'il juge approprié de le faire, les autres opérations du Fonds seront conduites conformément aux principes ci-après :

a) le Fonds s'inspirera des principes de saine-gestion bancaire. Il n'accordera pas de prêts ni n'assumera de responsabilité pour le règlement ou le refinancement d'engagements antérieurs pris par les emprunteurs ;

b) dans le choix des projets, le Fonds sera toujours guidé par la nécessité de réaliser les objectifs énumérés à l'Article 2 du présent Protocole ;

c) sous réserve des dispositions de l'Article 2 susmentionné le Fonds veillera à ce que la conduite de ses opérations n'entrave pas le développement économique équilibré de tous les Etats Membres ;

d) les opérations du Fonds prévoient principalement le financement direct de projets spécifiques sur les territoires des Etats Membres mais pourront comporter l'octroi de prêts ou la garantie de prêts consentis aux organismes nationaux de développement des Etats Membres dès lors que ces prêts ou ces garanties portent sur des projets spécifiques agréés par le Fonds ;

e) le Fonds s'efforcera de diversifier ses investissements d'une manière raisonnable ;

f) le Fonds s'efforcera de reconstituer ses fonds en vendant ses participations au capital à d'autres investisseurs chaque fois qu'il peut le faire d'une façon appropriée et à des conditions satisfaisantes ;

g) le Fonds ne financera pas une entreprise située sur le territoire d'un Etat Membre si ce dernier s'y oppose ;

h) avant qu'un prêt ou qu'une garantie ne soit accordé ou qu'un investissement ne soit effectué, le demandeur devra avoir soumis une requête détaillée au Fonds et le Directeur Général devra avoir présenté au Conseil d'Administration un rapport écrit sur la requête accompagné de ses recommandations ;

i) dans l'examen d'une demande de prêt ou de garantie, le Fonds prendra dûment en considération la possibilité pour l'emprunteur d'obtenir à d'autres sources un financement ou des facilités à des conditions et selon des modalités que le Fonds juge raisonnables pour lui, compte tenu de tous les facteurs pertinents ;

j) en accordant un prêt ou en donnant une garantie, le Fonds tiendra dûment compte de la capacité de l'emprunteur et le cas échéant de son garant, à faire face à leurs engagements au titre du prêt ;

k) en accordant un prêt ou en donnant une garantie, le Fonds devra s'assurer que le taux d'intérêt, les autres charges et le plan d'amortissement du principal sont adaptés à la nature du projet ;

l) le Fonds devra recevoir une indemnité ou une commission convenable pour le risque encouru lorsqu'il garantit un prêt accordé par des prêteurs autres que lui-même ;

m) dans le cas d'un prêt direct accordé par le Fonds l'emprunteur ne sera autorisé à tirer sur les fonds ainsi fournis que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses relatives au projet au fur et à mesure que celles-ci sont effectuées ;

n) le Fonds prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt accordé ou garanti par lui ou accordé avec sa participation est employé exclusivement aux fins pour lesquelles ledit prêt a été accordé,

en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité, l'importance qui leur est due ;

o) le Fonds veillera à ce que tout contrat de prêt qu'il conclut lui permette d'exercer les droits de visite, d'inspection et de supervision à l'égard des opérations exécutées dans le cadre du projet, et d'exiger de l'emprunteur qu'il fournisse les renseignements et qu'il permette l'inspection de sa comptabilité tant que le prêt n'est pas encore remboursé.

#### ARTICLE 14

##### INTERDICTION D'ACTIVITES POLITIQUES

1 — Le Fonds, son Directeur Général, ses fonctionnaires et employés n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un d'Etat Membre, et ne seront pas influencés dans leurs décisions par le régime politique d'un Etat Membre. Seules les considérations d'ordre économique serviront de fondement à leurs décisions et ces considérations seront pesées de façon impartiale afin que le Fonds atteigne ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions.

2 — Le Fonds n'acceptera ni prêts, ni ressources spéciales, ni assistance qui puissent de quelque manière que ce soit porter préjudice à ses objectifs ou à ses attributions, limiter, fausser ou dénaturer ses attributions.

#### ARTICLE 15

##### MODALITES DES PRETS DIRECTS ET DES GARANTIES

1 — Dans le cas des prêts directs consentis ou garantis par le Fonds ou accordés avec sa participation, le contrat de prêt fixera conformément aux principes de gestion énumérés ci-dessus et sous réserve des autres dispositions du présent Protocole, les conditions et modalités relatives au prêt ou à la garantie en question, notamment en ce qui concerne le paiement du principal, des intérêts, de la commission d'engagement et des autres charges relatives à la garantie.

2 — Le contrat prévoira que tous les paiements faits au Fonds en vertu du contrat le seront dans la monnaie ayant servi au prêt sauf dans le cas où s'agissant d'un prêt ou d'une garantie accordée dans le cadre des opérations spéciales, les règlements du Fonds n'en disposent autrement.

3 — Les contrats de garantie conclus par le Fonds stipuleront aussi que le Fonds pourra mettre fin à sa responsabilité en ce qui concerne le service des intérêts si en cas de défaut de l'emprunteur ou d'un autre garant, le Fonds offrira d'acheter au pair les bons ou autres titres garantis majorés des intérêts échus jusqu'à la date spécifiée dans l'offre.

4 — Chaque fois qu'il le juge opportun, le Fonds pourra exiger pour accorder un prêt ou participer à un prêt que l'Etat Membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé ou bien une institution publique ou encore un organisme analogue de l'Etat Membre que le Fonds aura accepté, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts ainsi que le paiement des autres charges relatives au prêt conformément aux modalités de celui-ci.

5 — Le contrat de prêt ou de garantie fixera la monnaie dans laquelle les paiements doivent être effectués au Fonds.

## ARTICLE 16

## COMMISSIONS ET REDEVANCES

1 — Outre l'intérêt, le Fonds percevra une commission sur les prêts directs qu'il accorde ou auxquels il participe dans le cadre de ses opérations ordinaires à un taux qui sera fixé par le Conseil d'Administration et calculé sur le montant non remboursé de chaque prêt ou participation.

2 — Lorsqu'il garantira un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, le Fonds percevra sur le montant non remboursé du prêt une redevance de garantie payable périodiquement et dont le taux sera fixé par le Conseil d'Administration.

3 — Les autres charges, y compris la commission d'engagement perçue par le Fonds dans ses opérations ordinaires et toutes commissions, redevances ou autres charges afférentes à ses opérations spéciales seront fixées par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 17

## RESERVE SPECIALE

Le montant des commissions et des redevances de garantie reçues par le Fonds au titre des dispositions de l'Article 16 du présent Protocole ainsi que la fraction des intérêts que le Conseil d'Administration pourra déterminer seront destinés à constituer une réserve spéciale qui sera gardée pour faire face aux obligations du Fonds conformément à l'Article 18 du présent Protocole et aux dépenses administratives du Fonds. La réserve spéciale sera maintenue en état de liquidité sous la forme que déterminera le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 18

MODALITES D'EXECUTION DES ENGAGEMENTS  
DU FONDS EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT

1 — En cas de défaut de paiement d'un prêt accordé ou garanti par le Fonds ou auquel il a pris une participation dans le cadre de ses opérations ordinaires, le Fonds prendra les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder ses intérêts y compris la modification des conditions de prêt sauf en ce qui concerne la monnaie dans laquelle le prêt doit être remboursé.

2 — Le montant des paiements effectués par le Fonds pour s'acquitter des obligations résultant des emprunts réalisés ou des garanties accordées qui affectent les ressources ordinaires de capital du Fonds sera prélevé d'abord sur la réserve spéciale et ensuite dans la mesure nécessaire et à la discrétion du Fonds sur les autres réserves, excédent et le capital disponibles du Fonds.

3 — Le Fonds pourra conformément à l'Article 7 du présent Protocole proposer une augmentation de ses ressources en vue de faire face aux paiements contractuels d'intérêts aux autres charges ou aux amortissements afférents à ses propres emprunts dans le cadre de ses opérations ordinaires ou pour faire face aux obligations analogues concernant les prêts garantis par lui et qui sont payables sur ses ressources ordinaires de capital.

## ARTICLE 19

## POUVOIRS DIVERS

Outre les pouvoirs prévus par d'autres dispositions du présent Protocole le Fonds aura la capacité :

a) d'emprunter des fonds sur les territoires des Etats Membres ou ailleurs, et pour cela de fournir les garanties ou autres sûretés qu'il déterminera ;  
étant entendu :

i) qu'avant de vendre ses propres obligations ou autrement d'emprunter des emprunts sur le territoire d'un Etat Membre, le Fonds devra obtenir l'assentiment du Gouvernement de cet Etat ; et

ii) qu'avant de décider de vendre ses propres obligations ou autrement d'emprunter sur le territoire d'un Etat donné, le Fonds devra prendre en considération le montant des emprunts précédemment contractés dans cet Etat afin de diversifier ses sources d'emprunt dans toute la mesure du possible ;

b) d'acheter et de vendre les titres émis ou garantis par lui ;

c) de garantir les titres qu'il a en portefeuille afin d'en faciliter la vente ;

d) d'investir des fonds disponibles non utilisables immédiatement pour ses opérations dans des actifs financiers qu'il déterminera et d'investir les fonds détenus par lui au titre de contributions aux pensions ou à des fins similaires dans des titres négociables ;

e) de fournir le cas échéant l'assistance technique qui peut servir les objectifs du Fonds et qui entre dans le cadre de ses attributions, par exemple dans le cas des études de factibilité : le Fonds se fera payer de tels services ;

f) d'entreprendre l'étude et la promotion du développement et de l'investissement dans les Etats Membres.

## ARTICLE 20

## POUVOIR REGLEMENTAIRE

Le Conseil d'Administration pourra prendre tels règlements, y compris des règlements financiers, qu'il jugera nécessaires ou appropriés aux objectifs et aux fonctions du Fonds, étant entendu que de tels règlements devront être conformes aux dispositions du présent Protocole.

## ARTICLE 21

## AVIS DEVANT FIGURER SUR LES TITRES

Il sera clairement indiqué au recto de tout titre garanti ou émis par le Fonds que ce titre ne constitue pas un engagement pour un Gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un Gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

## ARTICLE 22

## DETERMINATION DE LA CONVERTIBILITE

Chaque fois qu'il sera nécessaire, en vertu du présent Protocole, de déterminer si une monnaie est convertible, le Fonds soumettra ses recommandations aux organes appropriés de la Communauté qui entreront en consultation avec le Fonds Monétaire International.



## ARTICLE 23

## EMPLOI DES MONNAIES

1 — Les Etats Membres ne pourront maintenir ni imposer de restrictions à la faculté du Fonds ou de quiconque ne reçoit des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays,

a) les monnaies reçues par le Fonds en paiement des contributions à son capital ;

b) les monnaies achetées avec les monnaies visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe ;

c) les monnaies obtenues par le Fonds par voie d'emprunt pour être incorporées dans ses ressources ordinaires de capital ;

d) les monnaies reçues par le Fonds en paiement du principal, des intérêts, des dividendes ou de toutes autres charges afférentes aux prêts ou aux investissements effectués à l'aide des fonds visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe ou en paiement des redevances afférentes aux garanties accordées par le Fonds.

2 — Les Etats Membres ne pourront maintenir ni imposer de restrictions à la faculté du Fonds ou de quiconque en reçoit des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays, la monnaie reçue par le Fonds qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent article à moins que ladite monnaie ne soit affectée à un compte d'affectation spéciale du Fonds et que son emploi ne soit soumis à des règles spéciales.

3 — Les Etats Membres ne pourront maintenir ni imposer de restrictions à la Faculté du Fonds, de détenir et d'employer pour effectuer des paiements en principal ou pour acheter tout ou partie de ses propres obligations des monnaies qu'il a reçues en remboursement des prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires de capital.

4 — Chaque Etat Membre veillera, en ce qui concerne les projets réalisés sur son territoire, à ce que les monnaies nécessaires pour effectuer les paiements au Fonds conformément aux dispositions des contrats visés à l'article 15 du présent Protocole soient fournies en échange de la monnaie de l'Etat Membre intéressé.

## ARTICLE 24

## ORGANISATION DU FONDS

Le Fonds se compose :

- d'un Conseil d'Administration
- d'un Directeur Général et
- d'autres fonctionnaires et employés qu'il jugera nécessaires.

## ARTICLE 25

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 — Tous les pouvoirs du Fonds, sous réserve des dispositions du présent Protocole, sont dévolus au Conseil d'Administration.

2 — Le Conseil d'Administration est composé des Ministres qui sont membres du Conseil et dont chacun est nommé à cette fin par chaque Etat Membre.

3 — Le Conseil d'Administration élit par rotation selon un ordre qu'il déterminera, un de ses membres pour en assurer la présidence. Le Président reste en fonction pendant une période d'un an.

4 — Lorsque le Président cesse de faire partie du Conseil d'Administration avant l'expiration de son mandat de Président, l'administrateur nommé pour le remplacer restera Président pour la durée du mandat restant à courir.

5 — La nomination d'un membre du Conseil d'Administration peut être annulée par l'Etat Membre qui l'a désigné à ce poste.

6 — Chaque Etat Membre nomme un suppléant à son administrateur titulaire qui doit être une personne d'une compétence reconnue et possédant une grande expérience des questions économiques, financières et bancaires.

7 — La Conférence peut donner au Conseil d'Administration des instructions d'ordre général concernant l'exécution de ses fonctions définies dans le présent Protocole.

## ARTICLE 26

## CONSEIL D'ADMINISTRATION : PROCEDURE

1 — Le Conseil d'Administration se réunit en principe au siège du Fonds, mais il pourra se réunir en tout autre lieu que le Conseil d'Administration aura désigné. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou plus souvent, si la conduite des affaires au Fonds l'exige.

2 — Le Directeur Général convoque les réunions du Conseil d'Administration sur les instructions du Président ou lorsque la demande en est faite par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

3 — Le quorum pour toute réunion du Conseil d'Administration est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

4 — Sans préjudice des dispositions du présent Protocole, le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur.

## ARTICLE 27

## VOTE

1 — Chaque Etat dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

2 — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue.

## ARTICLE 28

## DIRECTEUR GENERAL

1 — Le Conseil nomme le Directeur Général du Fonds. Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être ni administrateur ni suppléant d'un administrateur. Il assiste et participe aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

2 — Sous réserve des dispositions de l'Article 8, paragraphes 9 et 18 du Traité, le Directeur Général est responsable de l'administration quotidienne du Fonds.

3 — Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Secrétaire Exécutif peut assister aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.



4 — Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, le Directeur Général restera en fonction pendant quatre ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.

5 — Le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil après avoir consulté le Conseil d'Administration en décide ainsi.

6 — Si pour une raison quelconque le poste de Directeur Général devient vacant, le Conseil nomme un successeur pour un nouveau mandat de quatre ans.

7 — Le Directeur Général est le représentant légal du Fonds.

8 — Le Directeur Général est le Chef des Services du Fonds. Il gère les affaires courantes sous la direction du Conseil d'Administration. Il est responsable de l'organisation des services ; Il nomme et révoque les fonctionnaires du Fonds, conformément aux règlements arrêtés par le Conseil d'Administration.

9 — Sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique, le Directeur Général doit lorsqu'il nomme le personnel, tenir dûment compte de la nécessité de recruter des nationaux des Etats Membres.

10 — Un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur Général, l'assiste et le seconde dans ses fonctions.

#### ARTICLE 29

##### DEVOIR DU DIRECTEUR GENERAL ET DU PERSONNEL

Le Directeur Général et le personnel, dans l'exercice de leurs fonctions n'ont d'obligations qu'envers le Fonds. Chaque Etat Membre a le devoir de respecter le caractère international de ses obligations et s'abstenir de toute initiative tendant à influencer le Directeur Général, les fonctionnaires et employés du Fonds dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE 30

##### SIEGE DU FONDS

Le siège du Fonds est établi à ..... ; le Fonds peut ouvrir ailleurs des agences ou des bureaux.

#### ARTICLE 31

##### MODES DE COMMUNICATION

##### AVEC LES PAYS MEMBRES DEPOSITAIRES

1 — Chaque Etat Membre désigne un organisme officiel ou un fonctionnaires compétent avec lequel le Fonds peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Protocole.

2 — Chaque Etat Membre désigne sa Banque Centrale ou une autre Institution Financière agréée par le Fonds comme dépositaire auprès duquel le Fonds peut garder ses avoirs en monnaie ainsi que d'autres actifs.

#### ARTICLE 32

##### LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du Fonds sont les langues africaines désignées par la Conférence, le français et l'anglais.

#### ARTICLE 33

##### COMPTES ET RAPPORTS

1 — Le Conseil d'Administration veille à la tenue correcte de la comptabilité des opérations du Fonds. Les comptes du Fonds sont vérifiés à la fin de chaque exercice budgétaire par des commissaires aux comptes jouissant d'une grande réputation qui sont désignés par le Conseil.

2 — Le Fonds établit et communique au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et publie ce rapport.

3 — Le Fonds établit et communique aussi chaque trimestre aux Etats Membres un résumé de sa position financière ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations.

4 — Dans tous les rapports financiers du Fonds, les opérations ordinaires et les opérations de chacun des comptes d'affectation spéciale sont présentées séparément.

5 — Le Fonds peut également publier tout autre rapport qu'il estime utile pour la réalisation de ses objectifs et l'exercice de ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux Etats Membres.

#### ARTICLE 34

##### RETRAIT

Un Etat Membre ne peut se retirer du Fonds que s'il se retire de la Communauté.

#### ARTICLE 35

##### ARRET DES OPERATIONS

La Conférence peut, aux termes d'une proposition sur recommandation du Conseil d'Administration, mettre fin à toutes opérations du Fonds autres que celles de compensation et autres formes d'assistance aux Etats Membres prévues à l'Article 2, alinéa a) du présent Protocole ; le Fonds doit, dès l'arrêt des opérations, cesser toutes activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde ordonnées de son actif ainsi qu'au règlement de ses obligations.

#### ARTICLE 36

##### RESPONSABILITE DES MEMBRES ET REGLEMENT DES ECHANGES

1 — En cas d'arrêt total des opérations du Fonds, tel que prévu à l'Article 35 du présent Protocole, la responsabilité de tous les Etats Membres résultant de leurs contributions non versées au capital du Fonds subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles soient liquidées.

2 — Tous les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs du Fonds, puis sur les ressources versées au Fonds au titre des contributions impayées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

#### ARTICLE 37

##### STATUTS, IMMUNITES ET PRIVILEGES

1 — Le Fonds est une Institution Financière à caractère International.

2 — Pour pouvoir atteindre ses objectifs et exercer les fonctions qui lui sont confiées, le Fonds jouit sur le territoire de chaque Etat Membre du statut, des immunités, des exemptions et des privilèges prévus aux Articles 38 à 44.

#### ARTICLE 38

##### STATUT JURIDIQUE

Le Fonds jouit de la pleine capacité juridique et en particulier celle :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens, meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c) d'ester en justice.

#### ARTICLE 39

##### ACTIONS EN JUSTICE

1 — Les Etats Membres ou les personnes qui les représentent ou qui détiennent les droits des Etats Membres ne peuvent intenter aucune action en justice contre le Fonds. Pour régler les différends entre le Fonds et eux-mêmes, les Etats Membres peuvent recourir à l'une des procédures spéciales prévues dans le présent Protocole, dans les Règlements du Fonds ou dans les contrats passés avec le Fonds.

2 — Des actions en justice ne peuvent être intentées contre le Fonds sur le territoire des Etats Membres que devant un tribunal compétent dans un Etat Membre où le Fonds a un bureau ou a nommé un agent habilité à recevoir les assignations ou sommations, ou bien où il a émis ou garanti des titres.

#### ARTICLE 40

##### INVOLABILITE DES ARCHIVES

Les archives du Fonds et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables où qu'ils se trouvent.

#### ARTICLE 41

##### EXEMPTION RELATIVE AUX AVOIRS

Dans la mesure où cela est nécessaire pour que le Fonds atteigne ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les biens et avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

#### ARTICLE 42

##### IMMUNITES ET PRIVILEGES DU PERSONNEL

Les immunités et privilèges du personnel sont définis conformément à l'Article 60 du Traité.

#### ARTICLE 43

##### EXEMPTION FISCALE

1 — Le Fonds bénéficie des privilèges et avantages douaniers accordés aux organisations internationales.

2 — Le Fonds est exonéré de tous impôts sur le revenu et de tous impôts indirects.

#### ARTICLE 44

##### MISE EN APPLICATION

Chaque Etat Membre prend sans délai, les mesures nécessaires en vue de la mise en application au sein de cet Etat Membre des privilèges et les immunités définies conformément aux Articles 40, 41, 42, 43 et aux autres dispositions du présent Protocole. Il informe le Fonds des mesures prises à cet effet.

#### ARTICLE 45

##### LEVÉE DES IMMUNITES

1 — Le Fonds peut, à son gré et en toute circonstance, lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent Protocole, suivant les modalités et conditions qu'il estime répondre à ses intérêts.

2 — Le Fonds veille à ce que les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux termes du présent Protocole ne donnent pas lieu à des abus et à cet effet il établit tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

#### ARTICLE 46

##### INTERPRETATION ET APPLICATION

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Protocole soulevée entre un Etat Membre et le Fonds ou entre deux ou plusieurs Etats Membres et qui ne peut être réglée conformément aux dispositions de l'Article 47 du présent Protocole est soumise au Tribunal de la Communauté pour décision.

#### ARTICLE 47

##### ARBITRAGE

Tout litige pouvant naître entre un Etat Membre et le Fonds ou entre un ou plusieurs Etats Membres au sujet de l'interprétation du présent Protocole est réglé à l'amiable par accord direct. Dans le cas où ceux-ci ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, le différend est porté devant le Tribunal de la Communauté par l'une des parties et la décision du Tribunal est sans appel.

## ARTICLE 48

## OUVERTURE DES OPERATIONS

1 — Dès que le présent Protocole est ratifié par le nombre requis d'Etats Membres selon les dispositions de l'Article 49, paragraphe 1 ci-dessous, les administrateurs sont nommés conformément aux dispositions de l'Article 25 du présent Protocole et le Directeur Général du Fonds convoque la première réunion du Conseil d'Administration.

2 — A sa première réunion, le Conseil d'Administration élira son Président et fixera la date à laquelle le Fonds commencera ses opérations.

3 — Le Fonds avisera les Etats Membres de la date à laquelle il commencera ses opérations.

## ARTICLE 49

## DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1 — Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins 7 Etats Membres conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2 — Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3 — Le présent Protocole sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1976 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

PROCOLE RELATIF AUX CONTRIBUTIONS  
DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

## LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les dispositions de l'article 54, paragraphe 1, du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui prescrivent de préciser dans un protocole à annexer audit traité le mode de détermination nation des contributions des Etats membres et les monnaies dans lesquelles les paiements doivent être effectués :

Sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

## DEFINITIONS

Dans le présent Protocole on entend par :

— « Traité » le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

— « Communauté » la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest définie à l'article 1 du Traité.

— « Conseil » le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du traité.

— « Commission » la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements de la Communauté définie à l'Article 9, Paragraphe 1, alinéa a) du Traité.

## ARTICLE 2

## LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE

1. Les ressources nécessaires pour alimenter le budget de la Communauté pour chaque exercice budgétaire sont fournies par les Etats Membres de la Communauté conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2. La contribution de chaque Etat Membre au titre des ressources visées au paragraphe 1 du présent Article sera déterminée sur la base d'un coefficient qui tient compte du Produit Intérieur Brut et du revenu Per Capita de tous les Etats Membres. A cet effet, le coefficient doit être calculé comme représentant la moitié du rapport entre le Produit Intérieur Brut de chaque Etat Membre et le total du Produit Intérieur Brut de tous les Etats Membres plus la moitié du rapport entre le revenu Per Capita de chaque Etat Membre et le revenu total Per Capita de tous les Etats Membres.

3. Les statistiques et autres données publiées par les Nations Unies sur le Produit Intérieur Brut et le revenu Per Capita des Etats membres seront utilisées pour le calcul de la contribution de chaque Etat Membre conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

4. Le coefficient utilisé pour la détermination de la contribution des Etats Membres tel qu'il est calculé en vertu du paragraphe 2 du présent article fera l'objet d'un réexamen tous les trois ans par le Conseil sur recommandation de la Commission.

## ARTICLE 3

## PAIEMENTS DES CONTRIBUTIONS

Les contributions mises à la charge des Etats Membres en vertu des dispositions de l'article 2 du présent Protocole seront versées au Budget de la Communauté dans les trois premiers mois de l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent.

## ARTICLE 4

## DEPENSES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL

1. Sauf décision contraire du Conseil, les contributions des Etats Membres de la Communauté destinées à faire face à toutes dépenses de caractère exceptionnel de la Communauté, seront déterminées suivant le coefficient prévu à l'article 2 du présent Protocole.

2. Les contributions mises à la charge des Etats Membres en vertu du paragraphe 1 du présent article seront payées par ces derniers dans les deux mois suivant la notification à eux faite par le Secrétaire Exécutif que ces contributions sont devenues exigibles.

#### ARTICLE 5

##### MONNAIES SERVANT AU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

1. Sauf décision contraire du Conseil, la contribution mise à la charge d'un Etat Membre de la Communauté en vertu du présent Protocole, sera réglée en monnaie convertible.

2. L'unité de compte dans laquelle le budget de la Communauté est établi est le Droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International.

3. Sont considérées comme « Monnaies convertibles » aux fins du présent article, les monnaies déclarées telles par le Fonds Monétaire International et toutes autres monnaies que le Conseil pourra désigner comme telles.

4. Le taux de change des monnaies des Etats Membres de la Communauté, aux fins du paiement des contributions mises à leur charge en vertu du présent Protocole, est le taux officiel déclaré au Fonds Monétaire International, à la date du paiement. Dans le cas

où la monnaie d'un Etat Membre serait flottante, la moyenne de base des taux de vente et d'achat de la Banque Centrale de l'Etat Membre sera utilisée.

#### ARTICLE 6

##### DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates du dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent Protocole sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1976 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.